

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### N° 20231108\_2 du 8 novembre 2023

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt trois, le huit novembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 novembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Louis PROTON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 33

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 1

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

#### PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

#### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

#### ABSENT(ES) :

Anne-France ARGANS

#### **Objet : Création d'une Commune Nouvelle par regroupement des communes d'Oullins et de Pierre-Bénite**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu la loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20220407\_17 du 7 avril 2022 portant fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités ;

Vu la convocation du comité social territorial du 20 septembre 2023 pour la séance du 5 octobre suivant, laquelle n'a pas pu se tenir, le quorum du collège des représentants du personnel n'ayant pas été atteint ;

Vu la convocation du comité social territorial du 5 octobre 2023 pour la séance du 19 octobre suivant et l'avis défavorable du collège des représentants du personnel ainsi que l'avis favorable du collège des représentants de la collectivité rendus lors de cette séance ;

Vu la délibération n°20231108\_1 du 8 novembre 2023 par laquelle le Conseil municipal a approuvé, à la majorité absolue des membres présents et sur demande du Maire, la réunion du Conseil municipal à huis clos pour la suite de la séance du 8 novembre 2023 ;

Vu la demande de 7 membres du Conseil municipal, lesquels ne représentent pas un tiers des membres présents, le vote ne saurait se tenir au scrutin secret en application de l'article L. 2121-21 du CGCT ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Madame le Maire rappelle que les Communes d'Oullins (26 994 habitants en population municipale et 27 263 en population totale) et de Pierre-Bénite (10 508 habitants en population municipale et 10 555 en population totale) collaborent depuis de nombreuses années sur des sujets multiples.

Par ailleurs, la période actuelle, conjuguée aux contraintes économiques et réglementaires que subissent les communes, nécessite d'innover.

C'est pourquoi la réflexion de réunir Oullins et Pierre-Bénite, dans le cadre d'une commune nouvelle, a été amorcée afin d'assurer aux deux villes et à leurs habitants un avenir plus serein.

## 1) Le contexte et les enjeux

Les liens qui unissent Oullins et Pierre-Bénite sont anciens : historiques et géographiques mais également économiques et sociaux.

Aujourd'hui comme hier, les Oullinois et les Pierre-Bénitains partagent le même bassin de vie, tant en termes d'activités sportives ou culturelles qu'en termes d'emploi ou encore d'habitudes de consommation.

Ces deux communes mettent au cœur de leur action le développement d'un service public de qualité et la préservation de leur cadre de vie.

Toutefois, le contexte actuel impose aux Communes de se questionner sur leur manière de gérer leurs services publics, notamment :

- La réduction des aides de l'Etat
- L'augmentation continue de la pression réglementaire
- Les besoins de services des habitants qui ne font que croître dans un contexte de crise économique et financière

Des réflexions et études financières et organisationnelles comparatives ont ainsi été engagées et menées.

Elles ont démontré qu'une union des deux communes, dont le profil financier est complémentaire, est de nature à mutualiser les capacités financières, et, notamment par une nouvelle organisation administrative, gagner en efficacité, générer des économies et dégager des marges de manœuvre destinées à développer de nouveaux projets.

D'une manière plus globale, la création d'une commune nouvelle entre Oullins et Pierre-Bénite permettrait ainsi de répondre à différents enjeux :

- Garantir un bon niveau de service public à leurs populations
- Développer et mettre en œuvre de nouveaux projets (en matière de santé, sécurité, cadre de vie, équipements, de pouvoir d'achat...)
- Peser davantage vis-à-vis des interlocuteurs institutionnels (Etat, Région...)
- La création d'une Commune Nouvelle permettrait de devenir la 8e plus grande commune de la Métropole de Lyon.

Cette démarche propose ainsi d'aller plus loin pour inscrire les villes dans un projet de territoire plus fort et plus ambitieux, de gagner en efficacité, et surtout de porter de nouveaux projets pour améliorer les services à la population, particulièrement dans le contexte de baisse des dotations de l'État et de la suppression de la taxe d'habitation.

Les communes doivent en effet, plus que jamais, assurer le service public des habitants.

Créer une commune nouvelle de 37 502 habitants serait l'occasion d'offrir des moyens bien plus importants financiers, administratifs et matériels mais également de gouvernance aux collectivités concernées.

## 2) Le cadre juridique et financier

L'union des Communes d'Oullins et de Pierre-Bénite prend, au plan juridique, la forme d'une Commune Nouvelle au sens de la Loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, complétée par les lois du 16 mars 2015 et du 8 novembre 2016 relatives à l'amélioration du régime de la commune nouvelle et la Loi du 1er août 2019.

Le cadre juridique de la Commune Nouvelle est fixé par les articles L. 2113-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit au plan juridique d'une fusion de communes : seule la commune nouvelle, qui sera dénommée Oullins-Pierre-Bénite, possédera la qualité de collectivité territoriale.

Toutefois, la mise en place de communes déléguées en lieu et place des deux communes historiques d'Oullins et de Pierre-Bénite permet aux communes fondatrices de conserver leur identité.

Un maire délégué est institué dans chaque commune déléguée.

Une annexe de la mairie est également créée dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée. Les pactes civils de solidarité des partenaires ayant fixé leur résidence commune dans la commune déléguée y sont également enregistrés.

Une existence administrative dans chaque commune historique est ainsi maintenue. De même que les services de proximité associés.

Par ailleurs, la création d'une commune nouvelle repose sur un principe de continuité juridique avec les communes historiques : la commune nouvelle se substitue aux communes fusionnées dans :

- les biens et patrimoine
- leurs droits et obligations
- les contrats en cours
- les adhésions dans les syndicats et organismes extérieurs (sauf le SITIV). Dans le cas du SAGYRC, dont seule est membre la commune d'Oullins pour le bloc de compétence n°2 : compétence complémentaire à la GEMAPI, la Commune Nouvelle n'adhérera que sur le périmètre de la Commune déléguée d'Oullins.

Les agents des deux communes sont repris dans les effectifs de la Commune Nouvelle dans des conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La création d'une commune nouvelle de 38 000 habitants permet également de consolider des situations financières complémentaires aboutissant (base 2022) à :

- o Une épargne de gestion de 15.7 % des recettes réelles de fonctionnement (contre 15 % en moyenne pour les communes de la strate).
- o Une épargne nette de 3.3 % (contre 7.1 % à l'échelle de la strate) en raison des investissements passés et du poids de la dette.

Sur la base d'une politique d'investissement volontariste de 2023 à 2026 (37.3 M€ sur 4 ans), l'encours de dette atteindrait à 44.2 M€ à fin 2026 contre 51.2 M€ à fin 2022 pour les deux communes soit une baisse de -13,7% prévisionnellement.

L'épargne de gestion, soutenue par la garantie sur les dotations d'Etat sur les 3 premières années ainsi que la dotation d'amorçage de 223 K€ pendant 3 ans, représenterait 13.8 % des recettes réelles de fonctionnement en 2026 et l'épargne nette passerait de 3.3 % en 2022 à 5.9 % en 2026.

Les économies d'échelle identifiées permettent par ailleurs de contenir la croissance des charges.

S'agissant enfin de la gouvernance de la Commune Nouvelle, deux périodes doivent être distinguées :

*Jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la Commune Nouvelle :*

Le Conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des élus en exercice des Conseils municipaux des communes historiques.

Le nombre total de Conseillers municipaux s'élève donc, jusqu'aux prochaines élections prévues à ce jour en 2026, à 68 membres, dont 35 issus du Conseil municipal d'Oullins et 33 issus du Conseil municipal de Pierre-Bénite.

Le Maire de la Commune Nouvelle est élu par le Conseil municipal de la Commune Nouvelle le jour de la séance d'installation.

Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle détermine le nombre d'adjoints au maire de la Commune Nouvelle sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif global du Conseil municipal.

Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle élit les adjoints au maire de la Commune Nouvelle parmi les Conseillers municipaux. Les adjoints peuvent bénéficier de délégation de fonctions de la part du maire de la Commune Nouvelle qui s'exercent sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle.

Des communes déléguées sont instituées en lieu et place des communes historiques d'Oullins et de Pierre-Bénite.

Elles reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue.

Les Maires des communes fondatrices sont de droit Maires des communes déléguées et Adjoints au Maire de la Commune Nouvelle jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal. Ils sont dénommés « Maires Délégués ».

*Gouvernance à partir des prochaines élections municipales :*

La Commune Nouvelle dispose d'une seule circonscription électorale dès les prochaines élections municipales.

Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, prévu lors des élections municipales de 2026, le Conseil Municipal de la commune nouvelle comportera – à titre dérogatoire – un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate supérieure, soit 43 élus au lieu de 39.

Au mandat suivant (théoriquement à partir de 2032), le nombre de Conseillers Municipaux redeviendra égal à celui en vigueur dans le droit commun, en lien avec sa strate réelle de population.

Les Conseils municipaux des communes historiques affirment que les communes déléguées conservent leur nom, leur limite territoriale et leur mairie.

Le Maire délégué sera élu par le Conseil municipal de la Commune Nouvelle.

### **3) Le calendrier et les étapes**

La Loi ne prévoit pas que la création d'une commune nouvelle doive faire l'objet d'une concertation préalable avec les habitants.

Toutefois, dans le cadre du projet de création d'une commune nouvelle, les communes d'Oullins et de Pierre-Bénite ont souhaité mettre en place une démarche de concertation avec la population en impliquant les habitants, les associations et les agents des deux collectivités à différentes étapes du projet, préalablement aux éventuelles délibérations des Conseils municipaux approuvant le principe de la création d'une commune nouvelle qui serait prononcée par le Préfet.

C'est dans ce contexte que les communes d'Oullins et de Pierre-Bénite ont mené une procédure de concertation préalable facultative qui a eu lieu d'avril 2023 au 20 juillet 2023, le bilan de cette concertation ayant été fait en octobre 2023.

Cette dernière avait pour but de recueillir l'avis et les suggestions des habitants, sans toutefois bien évidemment lier les Conseils municipaux respectifs.

Compte tenu des observations qui ont été recueillies, les communes ont décidé de s'engager de manière opérationnelle dans la création d'une Commune Nouvelle dont les principes fondateurs seront les suivants :

- Fédérer les communes actuelles dans un territoire cohérent, avec une dynamique d'action plus importante que celle des communes prises individuellement
- Préserver l'identité et les spécificités de chaque commune historique
- Respecter une représentation équitable des communes historiques au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants
- Maintenir et développer encore plus un service public de proximité et de qualité (alimentation dans les écoles, filière d'excellence à l'école, proposer de nouveaux services administratifs...) au bénéfice du quotidien des habitants
- Garantir à chacune et à chacun un cadre de vie accueillant (protection de l'environnement, investissement en faveur de la santé, des mobilités...), solidaire, inclusif et sécurisant, leur permettant aussi de s'épanouir dans une vie locale riche au niveau associatif, culturel et sportif
- Mutualiser les moyens humains, matériels et financiers pour optimiser un développement cohérent et équilibré de chaque commune historique dans le respect de leurs habitants et d'une gestion responsable des deniers publics notamment afin d'agir sur le pouvoir d'achat
- Renforcer la représentativité de notre territoire et de ses habitants auprès de l'État et des autres collectivités ou partenaires publics
- Conforter et développer l'attractivité du territoire
- Mettre en œuvre des projets de territoire, services et équipements que les communes historiques n'auraient pu porter séparément

Ces principes fondamentaux reflètent l'esprit des communes fondatrices de la commune nouvelle « OULLINS-PIERRE-BENITE ».

Ces principes, et leurs déclinaisons guideront l'action des équipes qui seront en charge de la gouvernance de la Commune Nouvelle et des communes déléguées, et repris dans une

charte de gouvernance annexée à la présente.

L'avis du comité social territorial ayant été requis (avis défavorable du collège des représentants du personnel et avis favorable du collège des représentants de la collectivité du 19 octobre 2023), le Conseil municipal est désormais appelé à délibérer pour se prononcer sur la création de la Commune Nouvelle OULLINS-PIERRE-BENITE.

Tel est l'objet de la présente délibération du Conseil municipal.

Le Conseil municipal de Pierre-Bénite délibère à la même date.

Cette délibération sera transmise au Préfet, lequel sera exclusivement compétent pour prononcer, par arrêté entrant en vigueur au 1er janvier 2024, la création de la Commune Nouvelle Oullins-Pierre-Bénite.

Enfin, début janvier 2024, le nouveau Conseil municipal se réunira afin d'élire le Maire de la Commune Nouvelle.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Benjamin GIRON - Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Joëlle SECHAUD

**APPROUVE** la création au 1er janvier 2024 d'une Commune Nouvelle entre les Communes historiques de OULLINS et PIERRE-BENITE.

**DÉCIDE** du nom de la Commune Nouvelle, à savoir : « OULLINS-PIERRE-BENITE ».

**DÉCIDE** de fixer le siège de la Commune Nouvelle à l'Hôtel de Ville, Place Roger Salengro, 69600 OULLINS-PIERRE-BENITE.

**CONFIRME** le maintien des communes historiques en tant que communes déléguées de OULLINS et PIERRE-BENITE.

A ce titre, elles bénéficient de plein droit :

- o D'un maire délégué
- o D'une annexe de la mairie dont l'adresse est fixée :

→ Pour la Commune déléguée d'Oullins :

Place Roger Salengro  
Oullins  
69600 OULLINS-PIERRE-BENITE

→ Pour la Commune déléguée de Pierre-Bénite :

Place Jean Jaurès  
Pierre-Bénite  
69310 OULLINS-PIERRE-BENITE

**DÉCIDE** que la Commune Nouvelle sera administrée par un Conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de OULLINS et PIERRE-BENITE, ceci jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils municipaux.

**APPROUVE** la Charte fondatrice annexée à la présente délibération.

**MAINTIENT** pour l'année de création de la commune nouvelle les délibérations fiscales des communes historiques et reporte l'établissement de la nouvelle politique fiscale à partir de l'année 2025.

**FIXE** la durée d'unification des taux de fiscalité directe sur une période de douze années.

**DÉCIDE** de la liste des budgets annexes dont la Commune nouvelle sera dotée au 1er janvier 2024 :

o budget annexe à celui du Centre communal d'action sociale de la Commune nouvelle de l'établissement autonomie, Résidence La Californie.

**RAPPELLE** que les personnels en fonction dans les communes historiques d'Oullins et de Pierre-Bénite relèvent de la Commune nouvelle, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. La commune nouvelle se substitue donc aux communes historiques pour tous les contrats et arrêtés en vigueur.

**RAPPELLE** que la création de la Commune Nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes, notamment financiers, pris par les communes d'Oullins et de Pierre-Bénite. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale.

**RAPPELLE** que les biens, droits et obligations des communes d'Oullins et de Pierre-Bénite sont dévolus à la Commune nouvelle dès sa création.

**RAPPELLE** que la Commune nouvelle se substitue aux communes d'Oullins et de Pierre-Bénite dans les syndicats mixtes dont elles sont membres au 1er janvier 2024.

**PREND ACTE** que la Commune d'OULLINS-PIERRE-BENITE sera dotée à compter du 1er janvier 2024 d'un seul centre communal d'action sociale, établissement public administratif communal dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de son propre budget, conformément aux dispositions de l'article L.123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

**DÉCIDE** qu'à compter du 1er janvier 2024 la Commune d'OULLINS-PIERRE-BENITE adhèrera au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

**DÉCIDE** que les Maires de PIERRE-BENITE et OULLINS seront en charge de l'expédition des affaires courantes et/ou urgentes à compter du 1er janvier 2024 dans l'attente de l'élection du Maire de la Commune Nouvelle.

**DÉCIDE** de confier la convocation du premier conseil municipal de la Commune Nouvelle aux Maires de PIERRE-BENITE et OULLINS.

**PRÉCISE** que le premier Conseil municipal de la Commune Nouvelle se tiendra le 6 janvier 2024 à la Mairie d'OULLINS-PIERRE-BENITE, Place Roger Salengro.

**AUTORISE** le Maire à solliciter la création de la Commune Nouvelle d'OULLINS-PIERRE-BENITE selon les modalités précitées auprès du Préfet du Rhône.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.



Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le 10/11/2023

ID : 069-216901496-20231108-20231108\_2-DE



Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le     /     /  
Mise en ligne le     /     /  
Notification le     /     /

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille vingt trois, le huit novembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

**Le secrétaire de séance**  
**Louis PROTON**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*